

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MARS 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2021, à 19 h, TENUE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE TEL QU'AUTORISÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL, et selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Il est à noter qu'outre le procès-verbal, un compte rendu de la présente réunion sera rédigé par le directeur général afin de permettre au public de connaître, s'il y a lieu, la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres.

Membres présents :

Mireille Leduc	Églantine Leclerc Vénuti Bertrand Quesnel	Carolyne Gagnon René De La Sablonnière
----------------	--	---

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Membre absent : Hervé Taillon

Monsieur Éric Paiement, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

Résolution no : 11816-2021

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

CORRESPONDANCE

S/O

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution no : 11817-2021

REGISTRE DES COMPTES À PAYER – AU 28 FÉVRIER 2021

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 28 février 2021 au montant total de 277 480.97 \$, réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2100012 @ C2100031 = 13 905.27 \$

Paiements internet : L2100023 @ L2100035 = 23 150.05 \$

Paiements directs : P2100059 @ P2100107 = 210 079.30 \$

Chèque manuel : N/A

Chèques salaires : D2100054 @ D2100106 = 30 346.35 \$

Adoptée

Résolution no : 11818-2021

ADOPTION DE L'EXERCICE MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

ATTENDU Que la municipalité a procédé en 2014 à l'exercice de l'équité salariale en vertu de la Loi sur l'équité salariale;

ATTENDU Qu'au bilan de cet exercice, des ajustements salariaux ont été effectués, qu'une lettre d'entente avec le syndicat des travailleurs de la municipalité indiquant cet ajustement a été signée et que la résolution 9791-2014 a été adoptée en ce sens;

ATTENDU *Que la Loi sur l'équité salariale oblige un employeur ayant procédé à l'exercice de l'équité salariale dans son entreprise à procéder au maintien de cet exercice tous les 5 ans;*

ATTENDU *Que la municipalité a débuté les démarches de maintien sur l'exercice de l'équité salariale en 2019 avec les représentants du syndicat des employés de la municipalité;*

ATTENDU *Que la municipalité a aussi retenu les services professionnels en cette matière de la Fédération québécoise des municipalités pour effectuer parallèlement les démarches de maintien sur l'exercice de l'équité salariale;*

ATTENDU *Que certains événements survenus au sein de la municipalité depuis l'exercice précédent ont créé quelques écarts salariaux entre les catégories d'emplois à prédominance féminine et celles à prédominance masculine équivalentes;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter les résultats convenus entre la municipalité et le syndicat des travailleurs de la municipalité suite à l'exercice sur le maintien de l'équité salariale, selon la méthode combinée de la règle de trois et individuelle pour un total d'ajustement salarial rétroactif décrit comme suit :*

Poste	Ajustement total
Préposé à la bibliothèque	45,07 \$
Responsable de la bibliothèque	1 306,34 \$
Secrétaire-réceptionniste	6 115,74 \$
TOTAL	7 467,16 \$

QUE ces ajustements soient entièrement payés lors de l'adoption de la présente résolution, mais aussi, lorsqu'une entente signée avec le syndicat des travailleurs de la municipalité sera faite.

QUE les ajustements sur le taux horaire soient apportés à la grille salariale présente dans la convention collective des travailleurs de la municipalité, pour les postes en question.

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

[Résolution no : 11819-2021](#)

[DÉPÔT RAPPORT ANNUEL 2020 – SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE](#)

ATTENDU *Que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle est entré en vigueur le 3 juin 2005;*

ATTENDU *Que l'article 35 de la loi sur la Sécurité incendie prescrit que chaque municipalité doit adopter un rapport d'activités annuel;*

ATTENDU *Que le ministère de la Sécurité publique a fourni un modèle de présentation du rapport annuel avec ses exigences;*

ATTENDU *Que le rapport d'activités 2020 de la MRC d'Antoine-Labelle intègre le bilan des réalisations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe en lien avec le plan de mise en œuvre locale adopté et intégré au schéma;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, que le rapport d'activités 2020 tel que déposé par le directeur du Service incendie de rivière Kiamika, soit adopté et transmis au ministère de la Sécurité publique par la MRC d'Antoine-Labelle.*

Adoptée

HYGIÈNE DU MILIEU

SANTÉ & BIEN-ÊTRE

TRANSPORT

Résolution no : 11820-2021

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PROJETS PARTICULIER D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe entend continuer l'entretien, la réfection et l'amélioration de son vaste réseau routier en cours d'année 2021, et ce, sur différents chemins municipaux;*

ATTENDU *Que plusieurs chemins, encore cette année demande une réfection totale ou partielle visant à améliorer leur sécurité et leurs fonctionnalités;*

ATTENDU *Que les travaux projetés génèrent l'emploi d'entrepreneurs, de divers professionnels, tout en assurant à nos employés aux travaux publics une garantie de travail continu devant l'ampleur des travaux projetés;*

ATTENDU *Que chaque année, en plus de l'entretien dit normal, tel que le lignage de rues, réparation d'asphalte, de travaux de drainage, de signalisation, de correction de courbe, de rechargement d'accotement, etc., et qu'au total, le budget pour la voirie municipale de Chute-Saint-Philippe se chiffre au-delà de 400 000 \$ mis à part les travaux en immobilisation;*

ATTENDU *Que la municipalité subit année après année des dommages considérables sur les chemins sous sa charge et responsabilité, dus particulièrement, au transport lourd forestier, provenant des coupes de bois sur les terres du domaine de l'État, le tout, sans compensation significative, puisque majoritairement les chemins empruntés par le transport forestier ne sont pas admissibles à la subvention pour chemin à double vocation du ministère des Transports du Québec;*

ATTENDU *Que la présente subvention est demandée dans le but de soutenir financièrement la municipalité pour des travaux de rechargement de gravier, de drainage, de marquage, de signalisation, d'amélioration de la surface de roulement, de sécurité, entre autres, sur les chemins de l'Aventure, des Pointes, Plaisance, Tranquille, du Boisé, du Lac-des-Cornes, du Lac-Vaillant, du Lac-Pérodeau, du Soleil-Levant, Bienvenue, du Barrage, Calme, du Marquis, du Vieux-Pont, du Panorama, des Pins-Gris, du Repos, de la Traverse, de la côte des Merises, de la montée des Chevreuils ainsi que des travaux de remplacement des surfaces de roulements des ponts situés sur le réseau routier de la municipalité, le tout pour un montant approximatif de 53 800 \$;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe demande à notre députée, Madame Chantale Jeannotte, de bien vouloir appuyer notre demande d'aide financière au montant de 53 800 \$ auprès du ministre des Transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE), afin d'obtenir une aide financière appréciable visant à soutenir la municipalité dans l'amélioration et la construction de ses routes municipales dans le but d'en améliorer la sécurité et la fonctionnalité de ces dernières.*

Adoptée

Résolution no : 11821-2021

ABROGATION RÉOLUTION 11189-2018 ET AUTORISATION DE FERMETURE, ABOLITION ET AUTORISATION DE CESSION D'UN ANCIEN TRACÉ DE CHEMIN PORTANT LE NUMÉRO DE LOTS RÉNOVÉ 5 964 204 SITUÉ SUR UNE PARTIE ET/OU ADJACENT DES LOTS RÉNOVÉS 6 225 772, 6 225 791, DU RANG 7, 6 225 789, 6 292 759, 6 225 788, 6 225 775, 6 225 787 ET 6 225 774, DU RANG 6, LE TOUT SITUÉ DANS LE CANTON DE ROCHON

ATTENDU *Qu'il y a eu certaines modifications au Cadastre officiel, principalement dues à des changements de numéro de lots et qu'en ce sens, il y a lieu d'abroger la résolution 11189-2018;*

ATTENDU *Qu'en vertu des articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), une municipalité peut procéder à la fermeture d'un chemin par voie de résolution;*

ATTENDU Que par l'effet de la loi, l'assiette foncière de ce chemin appartient de droit à la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et ne peut être aliénée à quelque fin que ce soit, à moins d'avoir été préalablement fermée et abolie;

ATTENDU Que ce chemin est inutilisé et impraticable depuis plusieurs années et que dans le cadre de la présente fermeture de chemin, personne ne subit de préjudice;

ATTENDU Que la Municipalité doit retirer le caractère de rue publique applicable à cette partie de tracé de chemin soit le numéro de lot rénové 5 964 204;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité, se prévalant des pouvoirs et prérogatives que lui accordent les articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales, ferme et abolit, à toutes fins que de droit par la présente résolution, l'ancien tracé de chemin le numéro de lot rénové 5 964 204;

QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe autorise la cession pour la somme de vingt dollars (20 \$) en faveur du ou des propriétaires adjacents et/ou contigus à ce tracé qui en feront la demande à la municipalité et pourront ensuite leur être remis aux conditions suivantes;

- Tous les honoraires professionnels, coûts, dépens et frais pouvant être associés au travail des professionnels désignés dans ce dossier ainsi que les frais notariés et de publicité de l'acte de cession seront à la charge du cessionnaire;
- L'acte notarié devra comprendre, au chapitre des conditions et garanties, une déclaration à l'effet que le propriétaire reconnaisse, accepte et assume que la cession intervient sans aucune garantie, de quelque nature que ce soit.

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chute- Saint-Philippe tous les documents en lien avec cette ou ces cessions.

Adoptée

URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Résolution no : 11822-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL210025 // 1162, chemin du Progrès // Matricule 0275-54-1734

La dérogation mineure a pour but de régulariser l'emplacement de tous les bâtiments construits sur la propriété, soit le bâtiment principal et deux bâtiments accessoires par rapport aux marges prescrites par la réglementation actuelle pour la zone VIL-05, dans le but de procéder à une éventuelle transaction immobilière, le tout tel que décrit comme suit :

- No. 1 Le bâtiment principal par rapport à la marge au lac qui est de 17.60 mètres au lieu de 20 mètres tel que prescrit par l'article 7.2.3 du règlement 139, donc permettre un empiètement de 2.40 mètres par rapport à la ligne des hautes eaux.
- No. 2 Le bâtiment accessoire d'environ 35.40 m², par rapport à la marge au lac qui est de 19.50 mètres au lieu de 20 mètres tel que prescrit par l'article 7.2.3 du règlement 139, donc permettre un empiètement de 0.5 mètre par rapport à la ligne des hautes eaux. Et pour ce même bâtiment accessoire qui est de 2.05 mètres au lieu de 3 mètres tel que prescrit par l'article 8.3.2 c) du règlement 139, donc permettre un empiètement de 0.95 mètre par rapport à la marge latérale droite.
- No. 3 La remise, n'ayant pas obtenu de permis, qui est de 13.80 mètres au lieu de 20 mètres tel que prescrit par l'article 7.2.3 du règlement 139, donc permettre un empiètement de 6.2 mètres par rapport à la ligne des hautes eaux.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 24 FÉVRIER 2021

Après délibération, il est;

- Attendu que la superficie du terrain avant la rénovation cadastrale était de 4116.00 mètres carrés;
- Attendu que la superficie du terrain après la rénovation cadastrale a été diminuée à 3866.10 mètres carrés;
- Attendu qu'à l'époque toutes les marges ont été respectées lors de la construction de la maison;
- Attendu que des permis ont été émis pour la construction du bâtiment principal et de la remise de vinyle;
- Attendu que la remise de tôle n'a pas fait l'objet de permis;
- Attendu que la situation ne causera pas de préjudice à l'environnement;
- Attendu que le propriétaire est de bonne foi;

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe **D'ACCEPTER PARTIELLEMENT** la demande de dérogation mineure DRL210025 présentée, comme suit :

- No. 1 Permettre de déroger à l'article 7.2.3 du règlement de zonage 139 relatif à la distance minimale au lac pour le bâtiment principal situé à 17.60 mètres au lieu de 20 mètres, soit permettre un empiètement de 2.40 mètres par rapport au lac.
- No. 2 Permettre de déroger à l'article 7.2.3 et 8.3.2 c) du règlement de zonage 139 relatif à la distance minimale au lac et à la ligne latérale pour le bâtiment accessoire (remise de vinyle) situé à 19.50 mètres au lieu de 20 mètres du lac et situé à 2.05 mètres au lieu de 3.00 mètres de la marge latérale droite, soit permettre un empiètement de 0.50 mètre par rapport au lac et 0.95 mètre par rapport à la ligne latérale;
- No. 3 Que la demande de dérogation mineure pour la remise de tôle qui est actuellement située à 13.80 mètres au lieu de 20 mètres et qui n'a pas fait l'objet d'un permis soit régularisée seulement avec l'émission d'un permis et qu'elle soit relocalisée dans le respect de toutes les marges prescrites par la réglementation en vigueur et les conditions d'émission de permis et qu'à défaut de se conformer à ses conditions, la dérogation mineure pour ce bâtiment accessoire soit REFUSÉE.

CONSULTATION ÉCRITE A ÉTÉ EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARRÊT MINISTÉRIEL 2020-008 DU 22 MARS 2020. AUCUNE QUESTION, INTERROGATION OU COMMENTAIRE NE NOUS A ÉTÉ ACHEMINÉ.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et d'accepter partiellement la demande de dérogation DRL210025 telle que présentée pour les mêmes motifs que le CCU soit que les points numéro 1 et 2 puissent être acceptés, mais que le point numéro 3 soit accepté conditionnellement à ce qu'un permis soit délivré pour l'addition d'un bâtiment accessoire, tout en le relocalisant dans le respect de toutes les marges prescrites par la réglementation en vigueur et les conditions d'émission de permis. Qu'à défaut de se conformer à toutes ses conditions, la dérogation mineure pour ce bâtiment accessoire soit REFUSÉE.

Adoptée

Résolution no : 11823-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL210006 // 893, chemin du Tour-du-Lac-David Nord // Matricule 0262-53-3224

La demande de dérogation mineure consiste à permettre l'agrandissement du bâtiment principal par la construction d'un gazebo trois saisons de 16.91 mètres carrés sur le patio existant annexé au bâtiment principal, à 4 mètres de la marge latérale droite au lieu de 7 mètres, tel que prescrit à l'article 7.2 du règlement de zonage 139 relatif aux marges de recul minimales propres à chacune des zones présentées à la grille de spécifications, soit dans une zone de villégiature, plus spécifiquement la zone VIL-01, ce qui dérogerait de 3 mètres.

Il est à noter que cette demande de dérogation mineure a déjà été traitée par le comité consultatif en urbanisme le 28 janvier 2021 et lors de la séance du conseil du 9 février 2021, de nouveaux éléments portant sur cette demande de dérogation mineure ont été soulevés et les élus ont jugé que ces éléments méritaient d'être réévalués par le comité consultatif en urbanisme.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 24 FÉVRIER 2021

Après délibération, il est;

- Attendu que les propriétés sont un paradis familial;
- Attendu que le choix des trois propriétaires de partager un seul quai par soucis pour l'environnement;
- Attendu que l'emplacement du quai s'est fait face au 891, chemin du Tour-du-Lac-David Nord;
- Attendu que le refus d'installer la fenestration sur la face latérale de l'agrandissement pourrait causer un préjudice sérieux pour la sécurité des utilisateurs du quai;
- Attendu que chacun des bâtiments devrait se situer à une distance minimale de 7 mètres, donc une distance totale d'au moins 14 mètres entre les deux bâtiments;
- Attendu que la distance totale entre les murs des deux propriétés sera d'environ 13 mètres;
- Attendu que la superficie du terrain est de 6 389.30 mètres carrés;
- Attendu que la situation ne causera pas de préjudice à l'environnement;
- Attendu que le propriétaire est de bonne foi;
- Attendu qu'à cet endroit le terrain est étroit;
- Attendu que les propriétés voisines sont déjà construites;
- Attendu que l'agrandissement sera construit sur le patio actuel;
- Attendu que le patio est situé à plus de 4 mètres de la limite latérale droite du terrain;

POUR CES MOTIFS,

- Le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **D'ACCEPTER CONDITIONNELLEMENT** la demande de dérogation mineure DRL210006 telle que présentée, en permettant de déroger à l'article 7.2 du règlement de zonage 139 relatif aux marges de recul minimales propres à chacune des zones présentées à la grille de spécifications, soit dans une zone de villégiature, plus spécifiquement la zone VIL-01, qui est établie à sept (7) mètres.
- **CONDITIONNELLEMENT :**
 - À ce que le propriétaire rende opaque les fenêtres latérales advenant que le voisin le demande ou qu'un conflit subsisterait à ce sujet en lien avec l'intimité et le droit de propriété.

CONSULTATION ÉCRITE A ÉTÉ EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARRÊT MINISTÉRIEL 2020-008 DU 22 MARS 2020. AUCUNE QUESTION, INTERROGATION OU COMMENTAIRE NE NOUS A ÉTÉ ACHEMINÉ.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et d'accepter conditionnellement la demande de dérogation DRL210006 pour les mêmes motifs que le CCU en permettant de déroger à l'article 7.2 du règlement de zonage 139 relatif aux marges de recul minimales propres à chacune des zones présentées à la grille de spécifications, soit dans une zone de villégiature, plus spécifiquement la zone VIL-01, qui est établie à sept (7) mètres, le tout, **CONDITIONNELLEMENT** à ce que le propriétaire rende opaque les fenêtres latérales advenant que le voisin le demande ou qu'un conflit subsisterait à ce sujet en lien avec l'intimité et le droit de propriété.

Adoptée

Résolution no : 11824-2021

BAIL DE LOCATION DROIT D'UTILISATION DU TERRITOIRE PUBLIC – SENTIERS DE SKI DE FOND

CONSIDÉRANT Que l'Association des citoyens de Chute-Saint-Philippe, actuellement titulaire d'un bail de location d'utilisation des terres publique relativement aux tracés des sentiers de ski de fond, a demandé à la municipalité de prendre en charge ce bail auprès du ministère;

CONSIDÉRANT Que la municipalité est présentement titulaire d'un bail de location d'utilisation des terres publique relativement aux tracés des sentiers pédestres et de raquette, de la piste d'hébertisme et de certains sites d'intérêt, tous compris dans les Sentiers nature de Chute-Saint-Philippe et qu'il apparaissait logique que le bail de location d'utilisation des terres publique relativement aux tracés des sentiers de ski de fond soit transféré au nom de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de demander au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles de transférer le bail de location pour l'utilisation des terres publiques présentement au nom de L'Association des citoyens de Chute-Saint-Philippe au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe en fonction des cartes et tracés déjà établis.

DE payer les frais de 132.22 \$ pour le dépôt de la demande et de 1226.78 \$ pour l'émission de l'autorisation/bail au nom de la municipalité;

ET d'autoriser Madame Brigitte Bélanger, employée de la municipalité, à traiter et signer tout document et/ou toute demande relative aux présents dossiers auprès des ministères concernés.

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 11825-2021

SERVICE DE BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT Les divers rapports d'inspection énumérant de nombreuses déficiences quant au bâtiment sis au 592, chemin du Progrès;

CONSIDÉRANT Les coûts importants pour réaliser les correctifs;

CONSIDÉRANT Les options très limitées qui s'offrent à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de fermer définitivement la bibliothèque sise au 592, chemin du Progrès et de suspendre les activités du service de bibliothèque pour une durée indéterminée, dans l'attente d'une subvention, le cas échéant.

Adoptée

Résolution no : 11826-2021
EMPLOYÉS DE LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT La résolution 11825-2021, relativement aux services de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT Que le maintien du personnel de la bibliothèque ne sera plus requis;

CONSIDÉRANT Que la responsable à la bibliothèque et la préposée à la bibliothèque ne peuvent pas être affectées à un autre poste;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la municipalité abolit les postes de responsable à la bibliothèque et de préposé à la bibliothèque à compter du 16 avril 2021;

QUE la municipalité licencie, à cette date, l'employée numéro 1500 occupant le poste de responsable de la bibliothèque et l'employée 1502 occupant le poste de préposée à la bibliothèque;

QUE la municipalité versera toute somme due aux employés suite au présent licenciement;

QUE la municipalité autorise le directeur général à signer tout document afférent au licenciement.

Adoptée

Résolution no : 11827-2021
ACTIVITÉ DE MÉDITATION CHRÉTIENNE DANS LES LOCAUX DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

ATTENDU Que la municipalité souhaite pouvoir offrir aux citoyens une gamme d'activités diversifiées;

ATTENDU Que Madame Suzanne Mainville résidente à Chute-Saint-Philippe s'est montrée intéressée à offrir une activité de méditation chrétienne à l'intérieur d'un local appartenant à la municipalité, le tout dès que les mesures prises pour la pandémie le permettront;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de mandater Madame Suzanne Mainville à offrir une activité de méditation chrétienne, en mettant à sa disposition un local gratuitement et qu'un contrat de location soit signé.

Adoptée

Résolution no : 11828-2021
ACTIVITÉ D'ADORATION DANS LES LOCAUX DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

ATTENDU Que la municipalité souhaite pouvoir offrir aux citoyens une gamme d'activités diversifiées;

ATTENDU Que Madame Henriette Lachaine résidente à Chute-Saint-Philippe s'est montrée intéressée à offrir une activité d'adoration à l'intérieur d'un local appartenant à la municipalité, le tout dès que les mesures prises pour la pandémie le permettront;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de mandater Madame Henriette Lachaine à offrir une activité d'adoration, en mettant à sa disposition un local gratuitement et qu'un contrat de location soit signé.

Adoptée

Résolution no : 11829-2021

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE – PROGRAMME AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES CULTURELLES DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (PADIC) – Abrogeant résolution 11811-2021

CONSIDÉRANT *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe souhaite réaliser le projet de construction d'une nouvelle bibliothèque estimé à 471 600 \$ (131 m2 X 3 600 \$/m2). Le coût maximal admissible (CMA) est de 393 000 \$ (131 m2 X 3 000 \$/m2);*

CONSIDÉRANT *Que le Ministère dispose d'un programme d'aide financière;*

CONSIDÉRANT *Que la bibliothèque offre présentement 10 heures d'ouverture par semaine et que les lignes directrices pour les bibliothèques publiques du Québec mentionnent un minimum de 10 heures d'ouverture par semaine, pour atteindre le niveau « bon », et que l'atteinte de ce niveau soit requise lors d'un projet de présentation d'une bonification de l'offre de service en bibliothèque;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, de déposer une demande d'aide financière de 275 100 \$ (70 % CMA) dans le cadre du programme Aide au développement des infrastructures culturelles pour la réalisation du projet de la nouvelle bibliothèque;*

De mandater M. Éric Paiement, directeur général de la municipalité, à signer toute documentation officielle, incluant la convention d'aide financière à intervenir;

De hausser le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire de la bibliothèque à 12 heures par semaine dès la fin du projet;

D'assumer une part estimée à un minimum de 117 900 \$ (30 % CMA) dans la réalisation du projet;

D'assumer le financement ou d'en trouver une source ne provenant ni directement ni indirectement du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, le cas échéant, pour l'ensemble des coûts non admissibles, incluant tout dépassement des coûts éventuels;

D'assumer toute hausse du budget de fonctionnement de l'infrastructure culturelle générée par le projet.

Adoptée

IMMOBILISATION

Résolution no : 11830-2021

ENTÉRINER LA VENTE DE LA RÉTROCAVEUSE 2005

CONSIDÉRANT *La résolution 11720-2021 adoptée lors de la séance municipale du 16 décembre 2020 autorisant la vente de la rétrocaveuse 2005;*

CONSIDÉRANT *La vente par appel d'offres 2021-01 s'étant déroulé du 5 janvier 2021 au 11 février 2021;*

CONSIDÉRANT *L'offre de 38 550 \$ reçu comme étant la plus élevée conforme;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'entériner la vente de la rétrocaveuse 2005 à Monsieur Denis Plante de l'entreprise Excavation Yvan Plante et fils au montant de 38 550 \$ plus les taxes applicables.*

Adoptée

Résolution no : 11831-2021

ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 11556-2020 ET AUTORISATION D'EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT EN LIEN AVEC LE PROJET D'AGRANDISSEMENT DU GARAGE ET CASERNE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT *Le manque d'espace et de fonctionnalité actuel du garage et de la caserne municipale;*

CONSIDÉRANT *Que par l'adoption de la résolution 11556-2020 autorisant l'emprunt au fonds de roulement pour l'agrandissement du garage / caserne à l'automne dernier, le conseil municipal avait consenti à procéder à l'agrandissement du garage et de la caserne municipale;*

CONSIDÉRANT *Que pour des raisons budgétaires dues à l'augmentation du prix des matériaux de construction en 2020, l'agrandissement n'a pu être réalisé et par conséquent, qu'il a lieu d'abroger la résolution 11556-2020 et d'en adopter une nouvelle;*

CONSIDÉRANT *Que le projet est estimé à environ 50 000 \$;*

CONSIDÉRANT *Que la municipalité désire financer le projet à même son fonds de roulement en y empruntant un montant de 50 000 \$;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser un emprunt au fonds de roulement de 50 000 \$, qui sera remboursé sur une période de six ans, au montant de 8 334 \$ annuellement à la date d'anniversaire de la présente résolution.*

Les montants qui seront affectés au fonds de roulement seront inscrits au poste budgétaire 03-810-30-000-03.

Adoptée

AVIS DE MOTION

PROJET DE RÈGLEMENT # 301-2021 RELATIF À LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES, ORGANIQUES ET DES ENCOMBRANTS

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 301-2021 donnés par la conseillère Mireille Leduc, à l'effet que sera adopté lors d'une réunion ultérieure, un règlement relatif à la collecte et le transport des matières résiduelles, recyclables, organiques et des encombrants.

PROJET DE RÈGLEMENT

DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT # 301-2021 RELATIF À LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES, ORGANIQUES ET DES ENCOMBRANTS

Le présent projet de règlement est présenté par la conseillère Mireille Leduc

ATTENDU *Que ce Conseil municipal peut réglementer et obliger, dans l'étendue de toute la municipalité la collecte et le transport des matières résiduelles, recyclables, organiques et des encombrants, et imposer une taxe en retour de ce service;*

ATTENDU *Que ce Conseil est signataire d'une entente intermunicipale relative à la gestion des déchets;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du _____;*

ATTENDU *Qu'un dépôt du projet de règlement a été présenté à la séance régulière du _____;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par _____
Et résolu à _____ des membres présents, d'adopter le règlement portant le numéro 301-2021 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, recyclables, organiques et des encombrants, qui décrète ce qui suit :*

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Collecte

L'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants.

Encombrants

Les matelas, les lessiveuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements. Cela inclut aussi les autres petits objets, matériaux de construction, démolition et rénovation acceptés et disposés selon les exigences de la Régie.

Sont exclus de la collecte : les matières résiduelles, les matières recyclables, les matières organiques, les résidus verts, les sacs de poubelles opaques, les appareils dotés d'halocarbure, les morceaux de béton, d'asphalte, la roche, le bardeau, les pneus, les TIC, les RDD, les objets de plus de 100 kg et plus grand que 2 mètres ou qui ne peuvent entrer dans la cuve du camion de collecte, ainsi que les équipements avec un réservoir à essence.

Installation municipale extérieure

Installation municipale extérieure qui possède ou non un matricule, qui est ou non répertoriée au rôle d'évaluation sommaire de la MRC d'Antoine-Labelle.

Il peut s'agir d'un parc, d'une patinoire extérieure, d'un quai public ou autres.

Matières organiques

Tous les résidus organiques triés à la source (ROTS) et conformes au certificat d'autorisation donnée à la Régie par le ministère de l'Environnement pour l'exploitation de sa plateforme de compostage.

Les résidus verts sont inclus dans les matières organiques.

Matières recyclables

Matières pouvant être mises en valeur par la voie du recyclage et acceptées au centre de tri utilisé par la Régie.

Matières résiduelles

Tous produits solides à 20 degrés Celsius, résiduaux d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération du ministère de l'Environnement. Ceci inclut notamment, tout résidu ne pouvant être recyclé, composté ou sans aucun débouché de valorisation pour la Régie, ainsi que toutes matières interdites par toute autre réglementation provinciale, fédérale ou par résolution de la Régie.

Personne

Toute personne physique ou morale.

Porte commerciale

Autres locaux tels qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

Porte résidentielle

Nombre de logements tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

Régie

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

Résidus verts

Feuilles, gazon, résidus de jardin et conformes au certificat d'autorisation donné à la Régie par le ministère de l'Environnement. Inclus aussi les branches n'excédant pas 5 cm de diamètre ainsi que les sapins de Noël naturels dépourvus de décorations.

TIC

Technologie de l'information et des communications, qui permettent de donner ou de recevoir de l'information, qui est acceptée par ARPE-Québec. Est considéré comme un TIC les ordinateurs, imprimantes, scanner, téléviseur, téléphone et autres appareils des technologies de l'information et communications.

Résidus domestiques dangereux (RDD)

Résidu solide, liquide ou gazeux généré par une activité purement domestique, qui a les propriétés d'une matière dangereuse (explosive, inflammable, toxique, corrosive, ou comburante) ou qui est contaminé par une telle matière.

ARTICLE 3 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

ARTICLE 4 – OFFICIER RESPONSABLE

La Municipalité de Chute-Saint-Philippe est chargée de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

ARTICLE 5 – BACS AUTORISÉS

Les bacs identifiés :

- RIRHL
- RIDR / RIDL
- RIDL

fournis par la Régie et distribués par la municipalité.

ARTICLE 6 – NOMBRE DE BACS PAR PORTE RÉSIDENIELLE

Chaque porte résidentielle a droit à un bac noir, un bac vert et un bac brun.

Bac supplémentaire :

Noir : après autorisation de la Régie et selon tarification en vigueur.

Brun : 2 bacs bruns au total. Possibilité d'avoir plus de 2 bacs bruns après autorisation de la Régie.

Vert : aucune limite.

ARTICLE 7 – NOMBRE DE BACS PAR PORTE INSTITUTIONNELLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE (ICI) ET POUR LES INSTALLATIONS MUNICIPALES EXTÉRIEURES

Chaque porte institutionnelle, commerciale et industrielle ainsi que chaque installation municipale extérieure a droit à deux bacs noirs, deux bacs verts et deux bacs bruns.

Bac supplémentaire :

Noir : après autorisation de la Régie et selon tarification en vigueur.

Brun : 4 bacs bruns au total. Possibilité d'avoir plus de 4 bacs bruns après autorisation de la Régie.

Vert : aucune limite.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ DES BACS

Les bacs sont assignés à une porte et ne peuvent être changés de porte.

ARTICLE 9 – IDENTIFICATION DES BACS

La personne doit s'assurer que tous les bacs autorisés sont dûment identifiés par l'inscription, sur l'espace réservé à cette fin, de l'adresse civique de l'unité d'occupation, et ce, de manière que cette inscription y soit constamment lisible.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION DE DOMMAGES

La personne doit prévenir la municipalité de tous dommages, bris, pertes, ou vols relatifs aux bacs autorisés attribués à sa porte, et ce, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ DES BACS

La personne doit nettoyer et maintenir les bacs dans un bon état de propreté. En aucun temps, ils ne doivent répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu.

ARTICLE 12 – UTILISATION ET MANIPULATION DES BACS AUTORISÉS

Il est interdit d'utiliser les bacs pour d'autres fins que la disposition des matières résiduelles, recyclables ou organiques.

Aucune personne ne peut déposer quelques matières que ce soit dans un bac autorisé autre que celui qui a été attribué à sa porte.

Nul ne peut briser ou endommager les bacs autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, enlever ou s'approprier toutes matières déposées dans les bacs autorisés, ni de renverser les bacs.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, la Régie ou leur représentant autorisé, pour des fins de vérification ou d'analyse des bacs, ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité ou par la Régie, pour promouvoir la récupération des différentes matières.

Tous les bacs servant aux installations municipales extérieures doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ces installations.

ARTICLE 13 – HORAIRE DES COLLECTES

Selon le calendrier des collectes, entre 5 heures et 16 heures et en respectant la réglementation municipale en vigueur. Exception autorisée due aux conditions routières ou météorologiques.

ARTICLE 14 – PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toutes les matières résiduelles doivent être déposées dans les bacs noirs autorisés, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte.

Aucune matière résiduelle à côté des bacs noirs ne sera ramassée.

Si le bac contient du carton ou des résidus verts, le bac ne sera pas ramassé.

ARTICLE 15 – PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs verts autorisés.

Lorsque le ou les bacs verts sont pleins, les matières recyclables peuvent être déposées dans des boîtes de carton ou dans des sacs transparents à côté des bacs de recyclage.

ARTICLE 16 – PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES RÉSIDUS VERTS

Toutes les matières organiques (incluant les résidus verts) doivent être déposées dans les bacs bruns autorisés.

Lorsque le ou les bacs bruns sont pleins, les matières organiques et les résidus verts peuvent être déposés dans des boîtes de carton ou dans des sacs papier à côté des bacs bruns.

Les branches (d'un maximum de 5 cm de diamètre) devront quand à elles être déposées à côté du bac brun, attachées en paquet de 25 kg maximum, coupées en section de 2 mètres s'il y a lieu.

Les sapins de Noël naturels (dépourvus de décorations) devront être disposés à côté du bac brun, couché sur le côté, et coupé en section de 2 mètres s'il y a lieu.

ARTICLE 17 – PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant telles une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle, doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte spéciale, de façon à ce qu'un enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Les encombrants devront dans la mesure du possible être disposés en deux tas distincts, soit un tas pour tout ce qui est en bois et un autre tas pour les autres. Les encombrants devront être d'une longueur maximale de 2 mètres et ne pas excéder un poids de 100 kg, et en disposer de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte. Maximum autorisé : 3 m³.

1 m³ (inclus dans le 3 m³) est permis pour les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction, toujours selon les spécifications du paragraphe précédent.

Les objets destinés à la collecte des encombrants sont déposés sur le terrain de la porte, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage. Les encombrants doivent être placés en bordure de la rue le dimanche qui précède la collecte.

ARTICLE 18 – SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les bacs autorisés, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique et produit pétrolier ou substitut.

ARTICLE 19 – DISPOSITION DES DIFFÉRENTES MATIÈRES

La personne doit voir à ce que les matières résiduelles, recyclables, organiques et les encombrants soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. La personne doit, de plus, s'assurer à ce qu'ils ne soient en aucune façon éparpillés, dispersés ou répandus à l'extérieur des bacs autorisés ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

ARTICLE 20 – LOCALISATION DES BACS

La veille du jour déterminé pour l'enlèvement des matières, les bacs autorisés doivent être placés en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de sa porte ou tout autre endroit autorisé par la Régie, tout en respectant la réglementation municipale en vigueur.

La personne doit s'assurer que les bacs autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

Le plus tôt possible après la collecte, les bacs doivent être replacés sur le terrain rattaché au bac.

ARTICLE 21 – ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

La personne a l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des matières résiduelles, recyclables, organiques et des encombrants.

ARTICLE 22 – INSPECTION

La personne doit autoriser l'accès à l'officier responsable ou son représentant lors de l'inspection de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 – INFRACTIONS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 24 – AMENDES

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

- Première offense : 100 \$ et 500 \$*
- Première récidive : 300 \$ et 1 000 \$*
- Récidives subséquentes : 500 \$ et 1 500 \$*

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

- Première offense : 250 \$ et 1 000 \$*
- Première récidive : 500 \$ et 1 500 \$*
- Récidives subséquentes : 1 000 \$ et 3 000 \$*

ARTICLE 25 – TAXATION

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un conteneur, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe en retour de son service des collectes des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et des encombrants.

ARTICLE 26 – COMPENSATION

Le présent règlement établit une compensation pour la livraison des bacs, le service d'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et des encombrants, leur destruction et leur tri ainsi que la répartition de l'adhésion. Cette compensation est payable et exigible par les propriétaires d'immeubles, de logements ou de terrains occupés, construits ou non.

À l'adoption de tous nouveaux budgets, le montant de la compensation est décrété par résolution. Cette compensation est perçue en même temps que la taxe foncière annuelle.

À défaut de paiement de la compensation exigible, cette compensation rend le propriétaire de l'immeuble responsable pour le non-paiement et est recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle.

Si la compensation décrétée est insuffisante pour payer le coût total de ce service sur le territoire, le surplus de tel coût est défrayé à même les taxes générales imposées par la municipalité.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 286-2018, et toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celui-ci, à l'exception de tout règlement concernant la taxation relative à la collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques.

ARTICLE 28 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : ___ h ___
Fin : ___ h ___

Personnes présentes : HUIS CLOS

Tel qu'exigé en période de pandémie, la municipalité a mis à la disposition des citoyens un moyen de poser des questions aux élus malgré la tenue de cette séance à huis clos, soit par courriel ou par téléphone et la municipalité a reçu : 0 question.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution no : 11832-2021

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 9 mars 2021.

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 11833-2021

FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité de clore la séance du 9 mars 2021.

Adoptée

Il est 19 h 50.

✚ Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, secrétaire-trésorier

✚ Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 9 mars 2021 par la résolution # 11832-2021.